

intitulé modifié par A.Gt 13-01-2006

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire
centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels
subventionnés du 20 décembre 2004 relative au suivi
préalable d'une formation spécifique à la fonction de
promotion de directeur**

A.Gt 04-02-2005

M.B. 17-02-2006

**modification:
A.Gt 13-01-06 (M.B. 06-03-06)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, notamment l'article 102;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés de rendre obligatoire sa décision du 20 décembre 2004;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Est rendue obligatoire la décision du 20 décembre 2004 de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés relative au suivi préalable d'une formation spécifique à la fonction de promotion de directeur, aux modèles de rapports motivés, telle que précisée à l'annexe.

Article 2. - Le présent arrêté sort ses effets pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006.

Article 3. - La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 février 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale,

Mme M. ARENA



**ANNEXE à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 4 février 2005 rendant obligatoire la décision de la commission
paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels
subventionnés du 20 décembre 2004 relative au suivi préalable d'une
formation spécifique à la fonction de promotion de directeur, aux
modèles de rapports motivés**

Statuts/Directions CPMS

Axes de Formation
Axe PMS
P1. - Thèmes sociétaux actuels (Liaisons CPMS – Ecole – Société, environnement économique-socio-culturel)
P2. Liaison CPMS, enseignement ordinaire, enseignement spécialisé, CEFA
P3. – Elaboration de projets de centres (y compris de programmes de pilotage et évaluation des actions)
P4. – Gestion tridisciplinaire
P5. – Collaboration (obligatoire et facultative) avec les partenaires extérieurs
P6.- Evaluation des agents
Axe Administration
A1. – Organisation / structure des CPMS et de l'enseignement en général.
A2. – Organisation spécifique CPMS du PO
A3. - Aspects législatifs y compris gestion des documents - Sécurité-hygiène-assurance
A4. - Statut
A5. – Pratique du secrétariat y compris gestion informatique et aspects comptables.
Axe relationnel
R1. – Gestion des ressources humaines.
R2. – Organisation et conduite des réunions.
R3. - Communication interne et externe, prévention et gestion de situations à problèmes et/ou conflictuelles
R4. – Formation à l'évaluation des agents

Accès à la fonction de promotion de directeur de C.P.M.S.

I. PRINCIPES

II. Modalités d'application

A. Durée de la formation

Compte tenu de l'importance des 3 axes de formation retenus, les partenaires sociaux estiment qu'un minimum de 72 heures doit être retenu pour cette formation.

B. Durée de validité de cette formation

Les partenaires sociaux recommandent au Gouvernement de la Communauté française de fixer à cinq ans la durée de validité de la formation.

C. Horaire de la formation

Afin de faciliter l'uniformité de ce plan de formation, les partenaires sociaux estiment que la formation doit avoir lieu en dehors des heures de travail.

D.- Compétences des COPALOC en matière de formation.

Les COPALOC sont chargées d'émettre un avis sur le contenu, les modalités d'organisation, les dispositions propres ou équivalences propres de toute formation suivie antérieurement et dans d'autres structures ainsi que les dispositions propres aux remises à niveau périodiques

Parties signataires :

Membres représentant les pouvoirs organisateurs des centres :

Membres représentant les organisations syndicales :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2005 rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés du 20 décembre 2004 relative au suivi préalable d'une formation spécifique à la fonction de promotion de directeur, aux modèles de rapports motivés

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA